

Fiche annexe V
BAREME DES SAISIES ET CESSIONS DES REMUNERATIONS ET DES PENSIONS

La proportion dans laquelle les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles, en application de l'article L. 3252-2 du code du travail, est fixée à compter **du 1^{er} janvier 2022** comme suit¹ :

- 1° Le vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 3 940 € ;
- 2° Le dixième, sur la tranche supérieure à 3 940 € et inférieure ou égale à 7 690 € ;
- 3° Le cinquième, sur la tranche supérieure à 7 690 € et inférieure ou égale à 11 460 € ;
- 4° Le quart, sur la tranche supérieure à 11 460 € et inférieure ou égale à 15 200 € ;
- 5° Le tiers, sur la tranche supérieure à 15 200 € et inférieure ou égale à 18 950 € ;
- 6° Les deux tiers, sur la tranche supérieure à 18 950 € et inférieure ou égale à 22 770 € ;
- 7° La totalité, sur la tranche supérieure à 22 770 € ».

La saisie ne peut en aucun cas ramener la part laissée à l'intéressé à un montant inférieur au montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) pour un foyer composé d'une personne seule. Au 01/04/2021, ce montant s'élève à **565,34 €**.²

Les seuils déterminés à l'article R. 3252-2 sont augmentés d'un montant de **1520 €** par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

¹ Décret n°2021-1607 du 8 décembre 2021 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations

² L. 3252-3 du code de travail modifié et décret n°2021-530 du 29 avril 2021 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active